



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CAT

Question écrite n° 41809

Texte de la question

M. Jean-Paul Anciaux appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les rapports entre les centres d'aide par le travail, les organismes de reconversion et les entreprises commerciales. En effet, si les subventions et autres avantages perçus par les CAT et les organismes de reconversion se justifient pleinement du fait de leur mission, il n'en demeure pas moins que ceux-ci constituent, dans le même temps, une source de distorsion de concurrence au préjudice des entreprises commerciales. C'est pourquoi, afin de préserver un bon équilibre entre ces deux secteurs, il lui demande si certaines règles ne pourraient pas être établies, telles : l'interdiction de faire des appels d'offre mélangeant les entreprises commerciales et les CAT ou autre entreprise de reconversion, puisqu'il n'y a pas égalité de traitement entre soumissionnaires ; ou l'établissement de quotas de chiffres d'affaires pour les CAT et les entreprises de reconversion.

Texte de la réponse

Les centres d'aide par le travail sont des structures medico-sociales vers lesquelles les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel orientent les adultes handicapés dont la capacité de travail est inférieure à un tiers de la normale, mais qui sont néanmoins susceptibles d'accéder à une activité de type professionnel, dans un environnement adapté leur proposant une prise en charge psycho-éducative. Depuis l'origine, les textes et circulaires ont insisté sur la double vocation du CAT, institution sociale et medico-sociale, qui allie prise en charge medico-sociale et activité de production, et sur la complémentarité à développer avec le milieu du travail ordinaire, tant en terme de sous-traitance que de débouchés ou de recrutement ; de plus, la circulaire du 31 octobre 1978 précise bien que « les fonds publics ne doivent en aucun cas être utilisés pour pratiquer une politique commerciale qui représenterait une concurrence illicite pour d'autres producteurs, pour des donneurs d'ouvrage ou pour des acheteurs ». En outre, le principe de séparation des comptes retraçant l'activité sociale - financée par l'aide sociale de l'État - et ceux retraçant l'activité productive - normalement autofinancée - a été confirmé par le décret n° 95-714 du 9 mai 1995. Ce texte, modifiant le décret n° 77-1456 du 31 décembre 1977, précise dans la nouvelle rédaction de l'article 11-I : « L'exploitation des centres d'aide par le travail est retracée au sein de deux budgets distincts, le budget principal de l'activité sociale de l'établissement et le budget annexe de l'activité de production et de commercialisation. » De plus, l'évolution des dotations publiques au fonctionnement de l'activité sociale des CAT a été contenue, ces dernières années, à un niveau tout au plus égal à la progression annuelle de la masse salariale du secteur. Compte tenu de ce qui précède, aucun élément objectif ne permet de considérer que les CAT bénéficient, globalement, de la part de l'État, de conditions financières privilégiées susceptibles de fausser le libre jeu de la concurrence. Si néanmoins des entreprises connaissent des difficultés, il paraîtrait normal et sain qu'elles les portent à la connaissance des services déconcentrés de l'État (directions départementales des affaires sanitaires et sociales, directions départementales du travail et de l'emploi et services de la concurrence et de la consommation), pour qu'il réalisent éventuellement une enquête précontentieuse. D'ailleurs, les préfets de département seront sensibilisés à ce problème de concurrence dans le cadre des instructions générales relatives au contrôle des CAT qui leur seront prochainement adressées.

Données clés

Auteur : [M. Anciaux Jean-Paul](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41809

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4079

Réponse publiée le : 27 janvier 1997, page 421